REMERCIEMENT FAICT AV NOM DE LA NOBLESSE DE FRANCE, par le Baron de Senecey.

A PARIS,

Par Federic Morel, Imprimeur ordinaire du Roy, Iamet Mettayer, aussi Imprimeur dudit Sieur, & l'Huillier Libraire iuré.

1588.

Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F.
39
.326
15886
THE NEWBERRY LIBRARY

47-2035

REMERCIEMENT FAIT AV NOM DE LA NOBLESSE *de France, par le Baron de Senecey.*

SIRE,

La Nobleſſe de voſtre Royaume m'a chargé de remercier tres-humblement voſtre Majeſté, de l'heur & honneur qu'elle reçoit d'eſtre par vos commandemẽs conuoquée & aſſemblée ſoubs le nõ des Eſtats generaux en voſtre preſence, pour entendre vos ſainctes & ſalutaires intẽtions, deſquelles nous nous aſſeurons les effects eſtre auſſi prompts & autãt certains, qu'il eſt naturel à voſtre Majeſté d'eſtre Roy tres-veritable, recognoiſſans à elle ſeule appartenir de les rendre tels.

Nous eſperons auſſi de vos promeſſes ſacrées, le reſtabliſſement de l'honneur de Dieu, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine: & des autres choſes vtiles à vo-

ſtre Eſtat, & neceſſaires à voſtre pauure peuple.

Où de noſtre part (SIRE) nous proteſtons tous d'y apporter la fidelité, zele, affection & generoſité, qui touſiours a eſté naturelle aux Gentils hommes François en l'endroit de leurs Roys & Princes ſouuerains.

Et en ceſte meſme deuotion (SIRE) nous offrons à voſtre Majeſté le tres humble & tres fidele ſeruice de noz armes, vies, & perſonnes, pour icelle faire obeir, honorer, redouter, reſpecter, & recognoiſtre par tous, ainſi que les droicts diuins & humains l'ordõnent, & pour remettre & r'eſtablir voſtre Royaume purgé d'hereſie, ſource des diuiſions, en ſa premiere dignité & ſplendeur.

A quoy nous expoſerons franchement, librement, & genereuſement, ſoubs voſtre authorité, iuſqu'à la derniere goutte de noſtre ſang.

De Bauffremont
Senecey.

Sommaire du Priuilege.

PAR Priuilege ſpecial du Roy donné à Bloys le xxj. iour d'Octobre, ſigné, par le Roy eſtāt en ſon Conſeil, Habert : & ſeellé du grand ſeel dudit Seigneur en cire iaune ſur ſimple queuë, il eſt permis à Federic Morel ſon Imprimeur ordinaire, & à Iamet Mettayer, auſſi Imprimeur dudit Sieur, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter les Ordonnances qui ſeront par ſa Majeſté faictes, reſolues & arreſtées en l'aſſemblée des Eſtats generaux tenus à Bloys, auecques les harāgues, oraiſons, remonſtrances & Cayers, qui auront eſté ſur ce faicts: ſans qu'autres Libraires, & Imprimeurs, les puiſſent imprimer, ne faire imprimer, ſur les peines y contenues.